

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Modification des règles de stationnement – Emplacement réservé au stockage des containers à déchets ménagers – 11 A avenue de la Vierge.

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu Les articles L.130-4, R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les lieux de stockage des containers à déchets ménagers

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules.

ARRETE

- Article 1 Le stationnement sera interdit à compter du lundi 16 Février 08h00 sur l'emplacement de stationnement situé au 11 A avenue de la Vierge, celui le plus proche du feu tricolore.
- Article 2 La place de stationnement désignée à l'article 1 sera supprimée afin de créer un lieu de stockage pour des containers à déchets ménagers.
- Article 3 Une signalisation avec apposition du présent arrêté sera mise en place sur les lieux par les Services Techniques et la Métropole.
- Article 4 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, La Direction des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 12 Février 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

